



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 03 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEST CARS PASSION

15 rue des Nuits
71380 Épervans

Références : FF/MV/2024/C_051
Code AIOT : 0100040474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement BEST CARS PASSION implanté 14 rue de la Rongere 71380 Épervans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réquision CODAF en date du 18 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEST CARS PASSION
- 14 rue de la Rongere 71380 Épervans
- Code AIOT : 0100040474
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité d'achat et de revente d'automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-1-II-3° et L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'activité susceptible d'être soumise à classement ICPE, en particulier il n'a pas été constaté de prise en charge de véhicules hors d'usage sur le site.

Une voiture particulière à l'état d'épave a été constatée sur le site. Celle-ci est à évacuer au sein d'un établissement agréé au titre des VHU.

Lien pour accéder à la liste des centres VHU agréés :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/destruction-des-vehicules-hors-d-usage-a6734.html>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] » 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : E [...] »
Constats : L'activité de l'établissement est l'achat et la revente d'automobiles. Il n'a pas été constaté d'activité susceptible d'être visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, il n'y a pas d'activité liée aux véhicules hors d'usage (VHU).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.,Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. »
Constats : Absence de prise en charge de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site, en dehors d'un véhicule à l'état d'épave (immatriculation 579XT60), constaté sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à l'évacuation du véhicule à l'état d'épave (immatriculation 579XT60), au sein d'un établissement dûment agréé à la prise en charge des VHU. Le justificatif d'élimination (copie du bordereau de prise en charge par la société agréée au titre des VHU) est à conserver et à tenir à disposition des services de contrôle (gendarmerie, inspection de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-1-II-3° et L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « Il - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. » Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"
Constats : Il n'a pas été constaté de déchets stockés sur le site, en dehors du véhicule à l'état d'épave cité à la fiche n°2 ci-dessus, qu'il convient d'évacuer. En particulier, il n'a pas été constaté d'activité de démontage ou de réparation de véhicules automobiles.
Type de suites proposées : Sans suite